

ARTICLE VII

Indemnisation

Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent un préjudice parce que leurs investissements ou leurs revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante sont compromis en raison d'un conflit armé, d'une urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle sur ce territoire se voient accorder par l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation ou de la réparation ou de tout autre règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers.

ARTICLE VIII

Expropriation

- (1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet d'une nationalisation ou d'une expropriation ni de mesures ayant des effets équivalents (ci-après une «expropriation») sur le territoire de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour cause d'utilité publique, à condition que l'expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Cette indemnité est fondée sur la juste valeur marchande de l'investissement ou des revenus, immédiatement avant l'expropriation ou au moment où l'expropriation projetée est devenue de notoriété publique, selon la première éventualité, elle est payable, majorée de l'intérêt couru au taux commercial en vigueur, à compter de la date de l'expropriation, elle est versée sans délai et elle est véritablement réalisable et librement transférable. Les critères d'évaluation englobent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée de biens matériels, ainsi que d'autres critères jugés appropriés aux fins de déterminer la juste valeur marchande.
- (2) L'investisseur touché a le droit, en vertu des lois de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, de demander à un tribunal ou autre organe impartial de la Partie contractante, de réviser son cas ainsi que l'évaluation de son investissement ou de ses revenus, en conformité avec les principes énoncés dans le présent article.

ARTICLE IX

Transfert de capitaux

- (1) Chacune des Parties contractantes garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chacune des Parties contractantes garantit aussi à l'investisseur le libre transfert :
 - a) des capitaux destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;